

DECISION

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en
application de l'article R 122-2 du code de l'environnement**

**Projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt
logistique présenté par la société
Bouche Logistique à Phalsbourg**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7, R.122-2, R.122-3 et R.512-7-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier d'enregistrement présenté par la société Bouche Logistique SAS relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique à Phalsbourg, reçu complet le 11 février 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- qui consiste à créer une plateforme logistique pour le stockage soumise à enregistrement au titre des ICPE ;
- qui, de par ses caractéristiques, est assimilable à d'autres installations à proximité, exploitées par le même exploitant sans toutefois que le cumul du projet avec les installations existantes s'ils étaient réalisés ensemble, ex-nihilo,
 - ne soit soumis à autorisation, l'ensemble présentant moins de 300 000 m³ de stockage ;
 - ne soit soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Phalsbourg au sein d'une zone d'activité sur un terrain de 28 448 m² ;
- sur un terrain qui permet ce type de construction selon le PLU de la commune ;
- à l'écart de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant :

- l'activité du site induira un trafic journalier de 40 poids-lourds par jour ;
- les nuisances et impacts potentiels (nuisances sonores, ressources en eau, déchets...) ne sont pas significatifs au regard de l'environnement du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er}:

En application de la section 2 du chapitre II du titre I du Livre V du code de l'environnement, le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique, présenté par la société Bouche Logistique SAS le 11 février 2021 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et enregistrements administratifs auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Moselle -9 Place de la Préfecture -57000 METZ.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire -246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG

Il peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas – projet en 2021 – Moselle ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – décisions d'examen au cas par cas.

Metz, le **16 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou

